

NORME INTERNATIONALE 3388

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Documents de brevets — Références bibliographiques — Éléments essentiels et complémentaires

Patent documents — Bibliographic references — Essential and complementary elements

Première édition — 1977-04-15

CDU 002 : 001.811 : 608.3 : 655.535.2

Réf. n° : ISO 3388-1977 (F)

Descripteurs : documentation, brevet, référence bibliographique.

Prix basé sur 29 pages

Documents de brevets — Références bibliographiques — Éléments essentiels et complémentaires

0 INTRODUCTION

Les Descriptions bibliographiques internationales normalisées (ISBDs) sont utilisées de plus en plus dans les bibliographies nationales et les catalogues des collections de bibliothèques encyclopédiques, et ont été adoptées comme moyen de communication internationale. Il est reconnu cependant que le but essentiel des notices bibliographiques est de satisfaire aux besoins des utilisateurs et que, dans cette optique, les normes pour la description bibliographique de divers types de documents peuvent nécessiter des approches différentes pour répondre aux besoins des utilisateurs spécialistes ou pour une collection de publications spécialisées.

C'est le cas avec la présente Norme internationale, qui est destinée à satisfaire aux exigences de ceux qui font référence aux documents de brevets. En conséquence, l'ordre et la monographie ISBD n'y sont pas suivis.

1 OBJET

La présente Norme internationale prescrit les règles de présentation uniforme des références bibliographiques dans le domaine des documents de brevets.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le cadre de la présente Norme internationale, l'expression «documents de brevets» entend désigner les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, etc., ainsi que les demandes publiées qui s'y rapportent.

3 TYPES DE RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET LEURS APPLICATIONS

3.1 Il existe deux types de références bibliographiques, à savoir :

- a) les références abrégées, contenant les éléments essentiels pour l'identification d'un document de brevet;

- b) les références complètes, contenant tous les éléments officiels propres à donner une information documentaire complète, c'est-à-dire à la fois les éléments essentiels et les éléments complémentaires.

3.2 Les références abrégées sont généralement utilisées dans

- a) les citations bibliographiques dans une publication (livre, périodique, rapport, etc.) : dans le texte, dans une note, ou en partie dans le corps du texte et en partie dans une note;
- b) les citations bibliographiques dans une bibliographie à la fin d'un article, d'un livre, d'un chapitre, d'un rapport, etc.

3.3 Les références complètes sont généralement utilisées dans

- a) les catalogues de bibliothèque et les fichiers;
- b) Les fiches bibliographiques contenues dans les périodiques ou les résumés à incorporer dans les fichiers;
- c) les descriptions bibliographiques, les listes et les références;
- d) les en-têtes des analyses;
- e) les autres sources d'information bibliographique relative aux documents de brevets.

4 ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES DES RÉFÉRENCES

Les éléments bibliographiques énumérés de 4.1 à 4.16 doivent être utilisés dans une référence complète. Les éléments en caractères gras doivent être utilisés dans une référence abrégée.

Il convient d'utiliser, de préférence, l'ordre dans lequel les éléments bibliographiques sont énumérés ci-après. Cet ordre est celui qui est utilisé dans la Norme ICIREPAT ST.9 mentionnée au paragraphe 6.1 de la présente Norme internationale.

ISO 259, *Documentation — Translittération des caractères hébraïques en caractères latins.*

ISO 843, *Documentation — Translittération des caractères grecs en caractères latins.*

5.5 Date de publication dans le pays d'origine

Par date de publication on entend désigner la date de mise à la disposition du public

- a) d'un document de brevet pour consultation ou reproduction sur demande (nos INID 41, 42 ou 47);
- b) de plusieurs exemplaires d'un document de brevet obtenus par un procédé d'impression ou un procédé similaire (nos INID 43 à 45).

5.6 Classification internationale des brevets

L'abréviation normalisée Int. Cl., qui apparaît sur les documents de brevets, peut être utilisée telle quelle. L'abréviation IPC, qui est également utilisée pour désigner la classification internationale des brevets, peut également, à titre d'alternative, être indiquée dans les références. L'abréviation Int. Cl.² ou IPC² doit être utilisée dans toutes les références relatives aux documents de brevets publiés dans leur pays d'origine à partir du 1^{er} janvier 1975, si l'abréviation Int. Cl.² apparaît sur ces documents de brevets.

5.7 Titre de l'invention

Le titre doit être reproduit tel qu'il figure sur le document de brevet. Pour les pays multilingues, les titres dans les différentes langues doivent tous être traités comme des titres originaux. Les titres trop longs peuvent être abrégés conformément au paragraphe 6.1.2 de l'ISO 690, *Documentation — Références bibliographiques — Éléments essentiels et complémentaires*. Des titres dénués de signification devraient être complétés de manière à indiquer entre parenthèses l'objet de l'invention. Lorsque le titre est traduit, il doit être clairement indiqué qu'il s'agit d'une traduction en citant la langue du titre original soit de façon complète, soit sous forme abrégée. (Voir, à ce propos, ISO/R 639, *Indicateurs de langue, de pays et d'autorité*.)

5.8 Titulaire ou déposant

Celui-ci peut être une personne physique ou morale (organisation, société, institution, etc.). Dans ce dernier cas, le nom exact et complet de la personne morale doit être cité.

5.9 Abréviations des mots descriptifs (voir également 5.6)

Les mots descriptifs qui se présentent dans les références (par exemple classification nationale des brevets, demande de brevet, déposé(e), délivré(e), publié(e), demande prioritaire, nombre de pages) peuvent être abrégés suivant l'ISO 832, *Documentation — Références bibliographiques — Abréviations des mots typiques*, ou suivant les usages prédominant dans chaque pays.

6 RECOMMANDATIONS DE L'ICIREPAT

L'ICIREPAT (Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets, organe technique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) a élaboré un certain nombre de recommandations dont le but est d'accroître la valeur des informations contenues dans les documents de brevets. Les deux recommandations suivantes, élaborées par l'ICIREPAT, sont particulièrement pertinentes vis-à-vis des références bibliographiques relatives aux documents de brevets et sont mises en œuvre par plusieurs pays sur leurs documents de brevets publiés.

6.1 Recommandation concernant les données bibliographiques (identification par codes INID et minimum requis) sur la première page des documents de brevets et dans les gazettes officielles (Norme ICIREPAT ST.9)

Cette recommandation prévoit un système de numérotation (numéros INID pour l'identification des données) des diverses données bibliographiques des documents de brevets permettant d'identifier ces données sans avoir connaissance de la langue utilisée ni de la législation applicable. Cette recommandation est jointe à la présente Norme internationale dont elle constitue l'annexe A.

6.2 Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets (Norme ICIREPAT SI.8)

Cette recommandation prévoit des groupes de lettres permettant de distinguer différents types de documents de brevets selon leur série de numérotation et leur niveau de publication. Elle est jointe à la présente Norme internationale dont elle constitue l'annexe B.

7 EXEMPLES

Les règles prescrites dans la présente Norme internationale sont illustrées par les neuf exemples suivants, non limitatifs, dans la forme complète et dans la forme abrégée, en langue française.

7.1 Références complètes

- a) Offenlegungsschrift, 1630303, DE. Dem. P 1630303.0, Dép. 24 juin 67. Pub. 13 mai 71. Int. Cl. B 606 11/22; F16F 1/38, Cl. Nat. 63 c, 40; 47 a 3, 1/38. *Gummilager insbesondere für Kraftfahrzeuge* [coussinets de caoutchouc, en particulier pour les véhicules à moteur]. Daimler-Benz A.G., DE. (Inv. Karl Hutzenlaub). [6p].
- b) Specification, 102195, IN. Dem. Dép. 22 oct 65. Pub. 6 nov 65. *Process for the preparation of substituted benzimidazoles and their salts*. (Division de 92117). Fisons Pest Control Limited, GB. [4p]. En anglais.
- c) Patent Specification, 34127, IE. Dem. 560/70, Dép. 1^{er} mai 70 (Dem. pr. 822428, Dép. 7 mai 69, US). Pub. 19 fév 75. Int. Cl. H05K 7/00; H01L 1/14. *Improvements in or relating to bonding methods*. Western Electric Company Incorporated, US. [4p].

ANNEXE A
(ne faisant pas partie de la norme)

OMPI

Manuel ICIREPAT

Réf: Normes--ST.9 (F)

page: 3.9.1(F)

RECOMMANDATION CONCERNANT LES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES(identification par codes INID et minimum requis)SUR LA PREMIERE PAGE DES BREVETSET DANS LES GAZETTES OFFICIELLESIntroduction

1. La recommandation STAC III N° 62d de septembre 1967 prévoit un système permettant d'identifier les diverses informations figurant sur la première page des brevets sans connaître la langue utilisée ni la législation applicable. Cette recommandation est déjà appliquée avec succès par plusieurs offices des brevets.
2. La recommandation STAC III N° 77a de septembre 1967 prévoit de même un système permettant d'identifier les diverses informations figurant dans les gazettes officielles et les publications analogues.
3. Il a été jugé nécessaire de reviser à certains égards ces recommandations à la lumière de l'expérience acquise à la suite de leur application.
4. Il a été également considéré comme nécessaire d'indiquer dans la recommandation les données bibliographiques minimales qu'il est indispensable de faire figurer sur la première page du document ou dans la gazette en question, afin de donner les informations nécessaires pour exécuter les recherches en matière de brevets en ce qui concerne le sujet et l'aspect juridique, notamment pour découvrir les familles de brevets, ainsi que pour répondre aux besoins de la documentation, tels que l'établissement d'index.

Définitions

5. Par "documents de brevets", il faut entendre les brevets, les certificats d'auteur d'invention, les modèles et les certificats d'utilité, ainsi que les demandes relatives à ces titres de protection. Sauf indication contraire, le terme "documents" s'entend des documents de brevets.
6. Par "rendre accessible au public", il faut entendre a) publier par impression ou par un procédé similaire ou b) mettre à la disposition du public pour inspection et, sur demande, pour reproduction.
7. Par "avis dans une gazette officielle", il faut entendre au moins une annonce détaillée, insérée dans une gazette officielle pour rendre accessible au public le texte complet d'un document de brevet, accompagné, le cas échéant, des revendications et des dessins.

OMPI

Manuel ICIREPAT

Réf: Normes--ST.9 (F)

page: 3.9.3(F)

14. Pour que les utilisateurs des documents de brevets et des gazettes officielles puissent faire un usage maximum de ces codes INID, il est recommandé d'en faire paraître régulièrement la liste dans les publications de l'office des brevets ou dans d'autres publications officielles telles que les gazettes officielles.

Mise en application

15. Bien entendu, chaque office des brevets est libre d'appliquer la présente recommandation en totalité ou en partie, selon ce qui lui paraîtra le plus opportun.

(10) Identification du document

*(11) Numéro du document

** (19) Identification, selon le code ICIREPAT de désignation des pays ou de toute autre manière, du pays qui publie le document

(**élément d'information minimum sur les documents seulement)

(20) Date du dépôt national

*(21) Numéro(s) attribué(s) à la demande (aux demandes), par exemple "Numéro d'enregistrement national", "Aktenzeichen"

*(22) Date(s) du dépôt de la (des) demande(s)

*(23) Autre(s) date(s) de dépôt, y compris la date de dépôt à l'occasion d'une exposition et date de dépôt de la description complète à la suite de la description provisoire

(30) Informations relatives à la priorité unioniste

*(31) Numéro(s) attribué(s) à la (aux) demande(s) de priorité

*(32) Date(s) de dépôt de la (des) demande(s) de priorité

*(33) Pays dans lequel (lesquels) la (les) demande(s) de priorité a (ont) été déposée(s)

OMPI

Manuel ICIREPAT

Réf: Normes--ST.9 (F)

page: 3.9.5 (F)

(52) Classification interne ou nationale

(53) Classification décimale universelle

*(54) Titre de l'invention

(55) Mots-clefs

(56) Liste des documents relatifs à l'état de la technique,
s'ils sont distincts du texte descriptif

(57) Abrégé ou revendication

(58) Domaine de recherche

(60) Référence à d'autres documents nationaux apparentés

*(61) par addition(s)

*(62) par division(s)

*(63) par continuation(s)

*(64) par re-délivrance(s)

(70) Identification des parties intéressées par le document

/Les numéros (75) et (76) sont essentiellement prévus à l'usage des pays dont la législation nationale exige que l'inventeur et le déposant soient normalement une seule et même personne. Dans les autres cas, il convient généralement d'utiliser les numéros (71) et (72) ou (71), (72) et (73)/

**(71) Nom(s) du (des) déposant(s)

(72) Nom(s) de l'inventeur (des inventeurs) s'il est (s'ils sont) connu(s) en tant que tel(s)

**(73) Nom(s) du (des) titulaire(s) du titre de protection

(74) Nom(s) de l'avocat (des avocats) ou de l'agent (des agents)

**(75) Nom(s) de l'inventeur (des inventeurs) qui est (sont) aussi le déposant (les déposants)

ANNEXE B
(ne faisant pas partie de la norme)

OMPI

Manuel ICIREPAT

Réf: Systèmes communs--SI.8 (F)

page: 4.3.8.1(F)

CODE NORMALISE POUR L'IDENTIFICATION DE DIFFERENTS TYPES DE DOCUMENTS DE BREVETS

Introduction

1. La recommandation prévoit des groupes de lettres de code destinées à distinguer entre eux les documents de brevets. Les lettres de code facilitent également le classement et la recherche de tels documents.
2. Si un Office désire approfondir l'information contenue dans le code littéral, il peut associer celui-ci, à titre facultatif, à un code numérique. La signification d'un tel code numérique doit dans ces conditions être définie par chaque Office de brevets utilisant cette option.
3. Le code prévoit également une lettre pour les documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets (N) et pour les documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices de brevets (X) (par exemple, des documents confidentiels à ne pas diffuser à l'extérieur de l'Office). Voir également à cet égard la norme SI.1 (Manuel de l'ICIREPAT pages 4.3.1.1 à 4.3.1.4).

Définitions

4. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression "documents de brevets" désigne les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels, les certificats d'utilité additionnels, les brevets de plantes et les demandes publiées correspondantes.
5. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression "avis dans une gazette officielle" désigne au moins une annonce détaillée insérée dans une gazette officielle pour rendre accessible au public le texte complet d'un document de brevet accompagné, le cas échéant, des revendications et des dessins.
6. Dans le cadre de cette recommandation, la signification des termes "publication" et "publié(s)" se réfère
 - i) à la mise à la disposition du public d'un document de brevet pour inspection ou à la fourniture d'une copie de ce document sur demande;
 - ii) à la mise à la disposition d'un document de brevet en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire.

Explication : Si, lors d'un stade particulier de la procédure, une copie du document est tout d'abord mise à la disposition du public pour inspection ou reproduction puis est mise à disposition en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire au même stade de la procédure, on considère qu'une seule publication s'est produite. Si, au contraire, l'impression en plusieurs exemplaires résulte d'un nouveau stade de la procédure, cette impression est considérée comme une nouvelle publication du document, même si les deux textes résultant de ces deux stades de la procédure sont identiques.

7. Selon certaines lois ou réglementations nationales, la même demande de brevet peut être publiée à différents stades de la procédure. Dans le cadre de cette recommandation, un niveau de publication est défini comme le niveau correspondant à un stade de la procédure auquel, normalement, un document fait l'objet d'une publication conformément à une loi nationale sur les brevets déterminée.

Recommandation

8. Il est recommandé que le code :
 - a) soit utilisé pour l'enregistrement du "type de document" sur les supports d'information déchiffrables par machine tels que les cartes perforées à 80 colonnes, les bandes magnétiques, les cartes à fenêtre, etc.,
 - b) soit utilisé sur la première page des documents de brevets, de préférence près du numéro du document, si ces documents ont fait l'objet d'une publication au sens du paragraphe 6,

OMPI

Manuel ICIREPAT

Réf: Systèmes communs--SI.8 (F)

page: 4.3.8.3 (F)

12. Une liste d'exemples de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé et dont la publication future est envisagée, répartis conformément au code, est jointe à titre d'appendice.

[Les appendices I et II suivent]

Original : STAC III No. 43d, étendu à STAC III No. 93 a
Adopté par le PIC lors de sa première session
Première version amendée et adoptée par le PLC lors de sa cinquième session
ordinaire (document IC/PLC/V/11, paragraphes 65 à 68)
Deuxième version amendée et adoptée par le PLC lors de sa septième session
ordinaire (document IC/PLC/VII/16, paragraphe 30)
Troisième version amendée et adoptée par le PLC lors de sa dixième session
ordinaire (document IC/PLC/X/11, paragraphe 24).

OMPI

Manuel ICIREPAT

Ref: Systèmes communs--SI.8 (F)

page: 4.3.8.5 (F)

Code : A (suite)

Exemples : Roumanie	Descrierea invenției
Royaume-Uni	Patent specification
Suède	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Suisse	Auslegeschrift/Mémoire exposé/Esposito memoriale (demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii) appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels ni recherche ni examen de nouveauté ne sont effectués)
Tchécoslovaquie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Tchécoslovaquie	Demande de certificat d'auteur d'invention publiée au sens du paragraphe 6.i)
Union soviétique	Opisanie izobreteniya k patentu
Union soviétique	Opisanie izobreteniya k avtorskomu svidetelstvu
Yougoslavie	Patentni spis

Code : B Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures - deuxième niveau de publication

Exemples : Allemagne (République fédérale d')	Auslegeschrift
Australie	Patent specification
Autriche	Patentschrift
Canada	Brevet de redélivrance
Cuba	Patente de invención
Danemark	Fremlaeggelsesskrift
Finlande	Kuulutusjulkaisu/Utläggningsskrift
France	Brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
Hongrie	Szabadalmi leírás
Japon	Tokkyo koho
Norvège	Utlægningsskrift
Pays-Bas	Openbaarmaking
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschlusspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
Royaume-Uni	Amended Patent specification

OMPI

Manuel ICIREPAT

Ref: Systèmes communs--SI.8 (F)

page: 4.3.8.7 (F)

Appendice II					
Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé, présentés par pays de publication et codés selon le Code SI.8					
Type de document de brevet publié					
Pays de publication	Désignation dans la langue du pays de publication(et, si nécessaire,translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document	Code littéral	Code numérique associé (si défini)
Allemagne (République fédérale d')	Offenlegungsschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, avant examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii) - 1ère publication. - 2e publication. Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1 - 3e publication. Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2	A A A A	 1 2 3
	Auslegeschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii) - 1ère publication. Sans publication préalable d'un offenlegungsschrift - 2e publication. Fait normalement suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1 - 3e publication. Fait suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2 - 4e publication. Fait suite à un Offenlegungsschrift A3 ou à un Auslegeschrift B3	B B B B B B	 1 2 3 4
	Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) - 1ère publication. Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift et d'un Auslegeschrift	C C	 1